

GE_GERICHTE ATAS/332/2016 vom 27. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_332_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/332/2016 du 27 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/332/2016 del 27 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/759/2016 - 5/9 -

E. 2

Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision (cf. art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA).

E. 3

Conformément à l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Cette disposition vise le refus de statuer et le retard à statuer d'un assureur ou d'une autorité administrative. Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative (ou judiciaire) compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références; 125 V 188 consid. 2a p. 191). Le recourant se plaint en l'occurrence de ce que l'intimé n'a pas mis en œuvre l'expertise pluridisciplinaire dans un délai raisonnable. Le recours pour déni de justice, introduit par-devant l'autorité compétente (art. 58al. 1 LPGA), est ainsi recevable.

E. 4

Le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst et l'art. 6 § 1 CEDH (qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue [ATF 103 V 190 consid. 2 p. 192]). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p.

191). À cet égard, il appartient, d'une part, au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. D'autre part, si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques « temps morts », qui sont inévitables dans une procédure, elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur excessive de la procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les références). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié ; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2 et I 819/02 du 23 avril 2003 consid. 2.1 ; ATF 124 V 133 ; 117 Ia 117 consid. 3a ; 117 Ia 197 consid. 1c ; 108 V 20 consid. 4c). En droit des assurances sociales, la procédure de première instance est par ailleurs gouvernée par le principe de célérité. Ce principe est consacré à l'art. 61 let. a LPGA qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue

A/759/2016 - 6/9 - l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 54 consid. 4b p. 61). La sanction du dépassement du délai raisonnable consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 134/02 du 30 janvier 2003 consid. 1.5 ; ATF 122 IV 111 consid. I/4). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATF 130 V 90).

E. 5

a) Selon l'art. 72bis al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI, RS 831.201), en vigueur depuis le 1er mars 2012, les expertises comprenant plus de trois disciplines médicales doivent se dérouler auprès d'un centre d'expertises médicales lié à l'office fédéral par une convention. L'attribution du mandat doit se faire de manière aléatoire (al. 2). Cette disposition, introduite à la suite de la publication de l'ATF 137 V 210 (qui a apporté de nombreux correctifs à la procédure administrative, en particulier en ce qui concerne la désignation des experts), a été jugée conforme au droit (ATF 139 V 349 ; 140 V 507). Le choix de l'expert en cas d'expertise pluridisciplinaire doit toujours se faire selon le principe aléatoire (ATF 140 V 507 ; 139 V 349 consid. 5.2.1 p. 354). Il n'y a aucune place pour une désignation des experts opérée sur une base consensuelle (consid. 3.2.1). Par ailleurs, une décision incidente qui ne mentionne pas de centre d'expertise mais qui indique seulement que celui-ci sera déterminé en vertu de l'art. 72bis RAI selon le système d'attribution « SuisseMED@P » n'est attaquable ni devant la juridiction de première instance ni devant le Tribunal fédéral (ATF 139 V 339 consid. 4.5). b) Dans un arrêt 9C_140/2015 du 26 mai 2015, le Tribunal fédéral a rappelé, s'agissant des dysfonctionnements rencontrés dans l'exécution d'une telle mesure ou des conséquences de ces dysfonctionnements sur l'ensemble de la procédure, que SuisseMED@P est une plateforme informatique exploitée par la Conférence des offices AI. Cette plateforme est destinée à mettre en oeuvre le système règlementaire et jurisprudentiel de désignation aléatoire des experts dans le contexte d'expertises pluridisciplinaires. Le bon fonctionnement de ladite plateforme relève donc des attributions légales des offices AI quant à l'évaluation de l'invalidité (cf. art. 57 let f. LAI) et constitue par conséquent un des

éléments sur lesquels la Confédération exerce son devoir général de surveillance (cf. art. 64 LAI). Ce devoir a été délégué au Département fédéral de l'intérieur qui en a lui-même transféré une partie à l'OFAS pour qu'il s'en acquitte de manière indépendante (cf. art. 176 RAVS applicable par renvoi des art. 64 LAI et 72 RAVS). Il n'appartient dès lors pas à une autorité judiciaire de s'exprimer sous l'angle du déni de justice sur les difficultés ou les retards survenus dans le cadre de l'exécution d'une décision entrée en force (cf. arrêt 9C_72/2011 du 20 juin 2011 consid. 2.2 et 2.3), mais il revient à l'OFAS d'intervenir - éventuellement par le

A/759/2016 - 7/9 - biais d'une dénonciation - en exerçant son contrôle sur l'exécution par les offices AI des tâches énumérées à l'art. 57 LAI (cf. art. 64a al. 1 let. a LAI) et en édictant à l'intention desdits offices des directives générales ou portant sur des cas d'espèce (cf. art. 64a al. 1 let. b LAI et 50 al. 1 RAI).

E. 6

En l'espèce, la chambre de céans constate qu'en date du 29 avril 2014, le SMR a préconisé la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire, ce dont le recourant en a été informé par communication du 3 juin 2014. En annexe figurait la liste des questions à poser aux experts, le recourant étant invité à adresser ses questions complémentaires dans un délai de 10 jours, prolongé au 30 juin 2014. Dans le délai imparti, le recourant a fait savoir à l'intimé qu'il n'avait pas de questions complémentaires à poser aux experts. D'après une note de dossier du 3 décembre 2015, l'intimé aurait mis le mandat d'expertise sur la plateforme SuisseMED@P le 3 juin 2014. Un temps mort s'est écoulé jusqu'en mars 2015, date à laquelle l'intimé a informé le recourant que son dossier avait été attribué à un nouveau gestionnaire. En mai 2015, le médecin traitant du recourant a contacté l'intimé, puis le psychiatre traitant lui a fait parvenir un rapport en date du 22 juin 2015. En septembre 2015, le recourant, par l'intermédiaire de son conseil, s'est enquis de l'état d'avancement de son dossier. En décembre 2015, après avoir examiné le dossier en vue de déterminer s'il pouvait se passer de l'expertise, l'intimé a décidé de la maintenir et de réactiver le dossier. Finalement, après avoir été relancé par le recourant et mis en demeure d'organiser l'expertise d'ici le 29 février 2016 au plus tard, l'intimé a réédité le mandat MED@P le 22 janvier 2016 pour réactiver le dossier. Par courriel du 24 février 2016, SuisseMED@P a informé l'intimé que le mandat a été attribué au Centre d'expertises médicales PMU, à Lausanne. Il convient de relever que la demande déposée en août 2012 a fait l'objet d'une instruction par l'intimé qui a requis notamment la production du dossier complet de l'assureur perte de gain, puis divers rapports médicaux. Si l'on peut déplorer une certaine lenteur dans le traitement du dossier, en particulier depuis la première mise du mandat d'expertise sur la plateforme le 3 juin 2014, force est cependant de constater que l'intimé a continué d'entretenir une correspondance avec le recourant pour lui faire savoir finalement qu'il maintenait le mandat d'expertise. Enfin, il a réactivé le dossier en rééditant le mandat. Les quelques lenteurs ne sauraient être qualifiées en l'occurrence d'inadmissibles. Cela étant, les éventuels dysfonctionnements dans l'exécution des mandats confiés à la plateforme SuisseMED@P ne sont pas imputables à l'intimé. Enfin, il convient de relever que postérieurement au dépôt de son recours, le recourant a été informé que le mandat avait été attribué aléatoirement à la PMU. Au regard des circonstances, le grief de déni de justice n'est en l'espèce pas fondé.

A/759/2016 - 8/9 -

E. 7

Le requérant sollicite la suspension de la procédure, motif pris que le retard injustifié s'est déjà produit et que rien ne garantit qu'une décision sera prise dans un délai raisonnable.

E. 8

Cet argument, non fondé, doit être rejeté, les conditions de l'art. 78 LPA n'étant à l'évidence par remplies.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 10

Le requérant, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA ; RS/GE - E 5 10).

E. 11

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/759/2016 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.